Mateel Environmental Justice Foundation v. Anderson's Maple Syrup inc, et al., Superior Court of the State of California, County of Humboldt, Case No. DR140469
Annexe A : Jugement sur consentement

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ATTENDU QUE le demandeur Mateel Environmental Justice Foundation (le « Demandeur ») a allégué que les producteurs acéricoles ANDERSON'S MAPLE SYRUP, INC., B&G FOODS, INC., BASCOM FAMILY FARMS, INC., CITADELLE MAPLE SYRUP PRODUCERS CO-OPÉRATIVE, DUTCH GOLD HONEY, INC., GREAT NORTHERN MAPLE PRODUCTS, INC., LB Maple Treat CORPORATION, LES INDUSTRIES BERNARD & FILES LTEE, SPECIALITY BRANDS OF AMERICA, INC., et VERMONT MAPLE SUGAR COMPANY, INC. (les « Intimés ») (collectivement, les « Parties ») ont violé le *California Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act* (la « Proposition 65 ») en omettant de fournir des avertissements à l'effet que le sirop d'érable 100% pur fabriqué, distribué, mis en vente, vendu et/ou emballé pour être vendu en Californie par les Intimés (les « Produits visés ») contient un produit chimique, le plomb, reconnu par l'État de la Californie comme causant le cancer et ayant des effets toxiques sur la reproduction; et

ATTENDU QUE les Intimés nient cette allégation et affirment que, dans la mesure où du plomb serait présent dans les Produits visés, il est : 1) d'origine naturelle, tel que défini dans le *California Code of Regulations* (« CCR ») à l'article 25501 et, 2) indépendamment de l'origine, est présent à des niveaux de concentration inférieurs au seuil d'alerte prévu aux articles 25705 et 25805 CCR; et

ATTENDU QUE les Intimés affirment que lorsque la concentration en plomb dans les Produits visés est déterminée conformément à la décision du tribunal dans *Environmental Law Foundation v. Beech-Nut et al.*, Cour supérieure de la Californie, Comté d'Alameda, Affaire n° RGI1597384 (« ELF ») une telle concentration est nettement en dessous du seuil d'alerte, bien que le Demandeur questionne le fait que la décision ELF soit correctement décidé et que, en tout état de cause, la décision ELF ne peut être lue pour être clairement applicable à ce que le seuil d'alerte devrait être dans le présent cas; et

EN CONSÉQUENCE, le Demandeur et les Intimés conviennent du présent Jugement sur consentement (le « Jugement sur consentement »), le tout comme suit :

1. Introduction

- 1.1. Le ou vers le 6 juin 2013, le Demandeur a envoyé un avis d'infraction de 60 jours (l'« Avis d'infraction ») aux Intimés pour avoir violé la Proposition 65, ainsi qu'au procureur général de la Californie, aux procureurs de tous les comtés de l'État de la Californie, et aux procureurs de toutes les villes de l'État de la Californie ayant une population supérieure à 750 000 habitants.
- 1.2. L'Avis d'infraction fait état de violations présumées aux dispositions relatives aux avertissement dans la Proposition 65 énoncées à l'article 25249.6 du *California Health and Safety Code*. Le Demandeur allègue que les produits de sirop d'érable 100% purs des Intimés contiennent du plomb, un produit chimique reconnu par l'État de la Californie comme pouvant causer des malformations congénitales et autres problèmes de reproduction.
- 1.3. Le 14 octobre 2014, le Demandeur a déposé sa plainte contre les Intimés.
- 1.4. Chaque Intimé est une société qui emploie dix (10) personnes ou plus et qui fabrique, distribue, met en vente, vend et/ou emballe pour la vente des Produits visés en Californie.

- 1.5. Aux fins du présent Jugement sur consentement seulement, le Demandeur et les Intimé déclarent que : 1) la Cour a compétence sur les allégations d'infraction contenues dans la plainte et a compétence personnelle sur les Intimés quant aux faits allégués dans la plainte; 2) le comté de Humboldt est le lieu approprié pour ce recours; et 3), la Cour a compétence pour saisir le présent Jugement sur consentement comme étant une résolution complète et définitive de toutes les réclamations qui ont été ou qui auraient pu être soulevées dans le cadre de la plainte et de toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être soulevées par toute personne ou toute entité fondée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sur les faits allégués dans l'Avis d'infraction, dans le cadre du présent recours, ou en résultant ou s'y rapportant, en ce qui concerne les Produits visés.
- 1.6. Les Parties concluent ce Jugement sur consentement à titre de règlement complet et définitif des réclamations contestées telles qu'alléguées dans l'Avis d'infraction et la plainte, dans le but d'éviter des litiges prolongés et coûteux et de résoudre les problèmes qui y sont soulevés. En exécutant ce Jugement sur consentement, les Parties ne reconnaissent aucun fait, conclusion de droit, ou violation de la loi, et le fait que les Intimés se conforment au présent Jugement sur consentement ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une admission de la part des Intimés quant à tout fait, conclusion de droit, ou violation de la loi. Les Intimés nient les allégations matérielles, factuelles et juridiques contenues dans l'Avis d'infraction et la plainte et nient expressément tout acte répréhensible que ce soit.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. « Documentation de conformité » désigne les rapports tels que préparés pour décrire les résultats de tout test des Produits visés effectués en vertu du présent Jugement sur consentement.
- 2.2. « Produits visés » désigne les produits de sirop d'érable 100% purs que les Intimés fabriquent, distribuent, mettent en vente, vendent et/ou emballent pour la vente en Californie.
- 2.3. « Date effective » signifie, en ce qui concerne le présent Jugement sur consentement, la date qui tombe six mois après que la Cour ait rendu ce Jugement sur consentement.
- 2.4. « Sans plomb » tel qu'appliqué à l'équipement de traitement et de production signifie que l'équipement est fait d'acier inoxydable ou d'autres matériaux de qualité alimentaire, tel qu'indiqué dans la Norme NSF/ANSI 51-2012, article 4.1.2, relative aux matériaux d'équipement alimentaire.
- 2.5. « Limite de plomb » est une concentration de plomb et des composés de plomb (exprimée en parties par milliard ou « ppm ») dans les Produits visés à ou en-dessous de laquelle lesdits Produits visés sont conformes à ce Jugement sur consentement. Aux fins du présent Jugement sur consentement, la limite est de 11 ppm, à moins qu'elle soit modifiée ultérieurement conformément à l'article 10.1.
- 2.6. « Sirop d'érable » signifie le sirop d'érable 100% pur avant l'emballage pour la vente aux consommateurs en Californie.

- 2.7. « Mesures de réduction du plomb » désignent collectivement les mesures prévues aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2, 3.4.2 et 3.5.2.
- 2.8. « Confirmation du producteur » signifie une confirmation écrite et datée par les Intimés, ou des agents de ceux-ci, de l'achèvement des Mesures de réduction du plomb par les Producteurs, ou une vérification consignée par écrit et datée des Producteurs aux Intimés, ou aux agents de ceux-ci, de l'achèvement des Mesures de réduction du plomb. Une vérification consignée par écrit et datée fournie par les Producteurs est suffisante pour démontrer une tentative de bonne foi des Intimés de vérifier l'achèvement des Mesures de réduction du plomb par les Producteurs.
- 2.9. « Producteurs » désigne les fournisseurs de sirop d'érable des Intimés pour la fabrication, l'emballage, la distribution et/ou à la vente de Produits visés par les Intimés en Californie.
 - 2.9.1. « Grand producteur » désigne les producteurs qui opèrent plus de 20 000 entailles d'érables à sucre pour la collecte de sirop d'érable.
 - 2.9.2. « Moyen producteur » désigne les producteurs qui opèrent entre 10 000 et 20 000 entailles d'érables à sucre pour la collecte de sirop d'érable.
 - 2.9.3. « Petits producteurs » désigne les producteurs qui exploitent moins de 10 000 entailles d'érables à sucre pour la collecte de sirop d'érable.
- 2.10. « Laboratoire qualifié » désigne un laboratoire accrédité indépendant ou un laboratoire interne des Intimés capable de mesurer la concentration de plomb dans les Produits visés avec une limite minimale de quantification de 10 ppm.

3. Injonction

- 3.1. **Première année**: Aucun Intimé ne doit expédier, distribuer ou mettre en vente un Produit visé sans fournir un message d'avertissement de la manière indiquée dans la **Pièce jointe 1** des présentes, à moins que tel Intimé, dans les six mois suivant la Date effective, ait respecté l'une des deux dispositions suivantes et qu'il ait fait parvenir au Demandeur un avis, qui doit rester confidentiel entre tel Intimé et le Demandeur, mentionnant laquelle des deux dispositions suivantes l'Intimé se conforme à (l'« Avis de conformité »):
 - 3.1.1. Il a été démontré que les Produits visés de l'Intimé contiennent du plomb en quantité ne dépassant pas la Limite de plomb, conformément aux protocoles de test prévus à l'article 3.10; ou
 - 3.1.2. L'Intimé a, à l'égard des Produits visés pour lesquels cette démonstration n'est pas faite, pris les Mesures de réduction de plomb suivantes :
 - 3.1.2.1. L'Intimé a informé par écrit ses Grands producteurs que, un an après la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas de sirop d'érable de la part desdits Grands producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Grands producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et

vérifié au moyen de la Confirmation du producteur que lesdits Grands producteurs ont entrepris les Mesures de réduction de plomb suivantes.

- 3.1.2.1.1. Traitement discontinué du sirop d'érable à l'intérieur des pièces où le sirop d'érable ou les articles de transformation et de production peuvent être exposés au plomb provenant de la peinture à base de plomb.
- 3.1.2.1.2. Filtration du sirop d'érable à ou au-dessus de 180 degrés Fahrenheit.
- 3.1.2.1.3. Faire en sorte que les articles de transformation et de production de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe A des présentes sont Sans plomb.
- 3.1.2.2. Dans les six mois suivant la Date effective, 20% du volume des Produits visée de l'Intimé est stocké dans des conteneurs Sans plomb et 20% du volume de sirop d'érable reçu des Producteurs est stocké dans des fûts Sans plomb.
- 3.2. **Deuxième année**: Aucun Intimé ne doit expédier, distribuer ou mettre en vente un Produit visé sans fournir un message d'avertissement de la manière indiquée dans la **Pièce jointe 1** des présentes, à moins que tel Intimé, dans les 18 mois suivant la Date effective, se soit conformé avec l'une des deux dispositions suivantes et qu'il ait fait parvenir au Demandeur un Avis de conformité:
 - 3.2.1. Il a été démontré que les Produits visés de l'Intimé contiennent du plomb en quantité ne dépassant pas la Limite de plomb, conformément aux protocoles de test prévus à l'article 3.10; ou
 - 3.2.2. L'Intimé a, à l'égard des Produits visés pour lesquels cette démonstration n'est pas faite, pris les Mesures de réduction de plomb suivantes :
 - 3.2.2.1. Si le Produit visé de l'Intimé ne dépasse pas la Limite de plomb conformément à l'article 3.1.1 des présentes, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
 - 3.2.2.2. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2, alors l'Intimé doit, en outre :
 - 3.2.2.2.1. Informer par écrit ses Grands producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas de sirop

d'érable de la part desdits Grands producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Grands producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation que les articles de transformation et de production desdits Grands producteurs de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe B sont faits de matériaux Sans plomb.

- 3.2.2.2.2. Informer par écrit ses Moyens producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas du sirop d'érable desdits Moyens producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Moyens producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du producteur que lesdits Moyens producteurs ont entrepris les Mesures de réduction de plomb suivantes.
 - 3.2.2.2.1. Traitement discontinué du sirop d'érable à l'intérieur des pièces où le sirop d'érable ou les articles de transformation et de production peuvent être exposés au plomb provenant de la peinture à base de plomb.
 - 3.2.2.2.2. Filtration du sirop d'érable à ou au-dessus de 180 degrés Fahrenheit.
 - 3.2.2.2.3. Faire en sorte que les articles de transformation et de production de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe A des présentes sont Sans plomb.
- 3.2.2.3. Dans les 18 mois suivant la Date effective, 40% du volume des Produits visés de l'Intimé est stocké dans des conteneurs Sans plomb et 40% du volume de sirop d'érable reçu des Producteurs est stocké dans des fûts Sans plomb.
- 3.3. **Troisième année**: Aucun Intimé ne doit expédier, distribuer ou mettre en vente un Produit visé sans fournir un message d'avertissement de la manière indiquée dans la **Pièce jointe 1** des présentes, à moins que tel Intimé, dans les 30 mois suivant la Date effective, se soit conformé avec l'une des deux dispositions suivantes et qu'il ait fait parvenir au Demandeur un Avis de conformité:
 - 3.3.1. Il a été démontré que les Produits visés de l'Intimé contiennent du plomb en quantité ne dépassant pas la Limite de plomb, conformément aux protocoles de test prévus à l'article 3.10; ou
 - 3.3.2. L'Intimé a, à l'égard des Produits visés pour lesquels cette démonstration n'est pas faite, pris les Mesures de réduction de plomb suivantes :
 - 3.3.2.1. Si le Produit visé de l'Intimé ne dépasse pas la Limite de plomb conformément aux articles 3.1 et 3.2 des présentes, les Parties se réunissent

et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, qui doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.

- 3.3.2.2. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2, mais qu'il n'a pas pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.2.2, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.2.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
- 3.3.2.3. Si l'Intimé a déjà pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2 et 3.2.2, alors l'Intimé doit, en outre :
 - 3.3.2.3.1. Informer par écrit ses Grands producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas de sirop d'érable de la part desdits Grands producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Grands producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du producteur que les articles de transformation et de production desdits Grands producteurs de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe C sont faits de matériaux Sans plomb.
 - 3.3.2.3.2. Informer par écrit ses Moyens producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas de sirop d'érable de la part desdits Moyens producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Moyens producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du producteur que les articles de transformation et de production desdits Moyens producteurs de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe B sont faits de matériaux Sans plomb.
 - 3.3.2.3.3. Informer par écrit ses Petits producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas du sirop d'érable desdits Petits producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Petits producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du producteur que lesdits Petits producteurs ont entrepris les Mesures de réduction de plomb suivantes.

- 3.3.2.3.3.1. Traitement discontinué du sirop d'érable à l'intérieur des pièces où le sirop d'érable ou les articles de transformation et de production peuvent être exposés au plomb provenant de la peinture à base de plomb.
- 3.3.2.3.3.2. Filtration du sirop d'érable à ou au-dessus de 180 degrés Fahrenheit.
- 3.3.2.3.3.3. Faire en sorte que les articles de transformation et de production de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe A des présentes sont Sans plomb.
- 3.3.2.3.4. Dans les 30 mois suivant la date effective, 60% du volume des Produits visés de l'Intimé est stocké dans des conteneurs Sans plomb et 60% du volume de sirop d'érable reçu des Producteurs est stocké dans des fûts Sans plomb.
- 3.4. Quatrième année: Aucun Intimé ne doit expédier, distribuer ou mettre en vente un Produit visé sans fournir un message d'avertissement de la manière indiquée dans la **Pièce jointe 1** des présentes, à moins que tel Intimé, dans les 42 mois suivant la Date effective, se soit conformé avec l'une des deux dispositions suivantes et qu'il ait fait parvenir au Demandeur un Avis de conformité:
 - 3.4.1. Il a été démontré que les Produits visés de l'Intimé contiennent du plomb en quantité ne dépassant pas la Limite de plomb, conformément aux protocoles de test prévus à l'article 3.10; ou
 - 3.4.2. L'Intimé a, à l'égard des Produits visés pour lesquels cette démonstration n'est pas faite, pris les Mesures de réduction de plomb suivantes :
 - 3.4.2.1. Si le Produit visé de l'Intimé ne dépasse pas la Limite de plomb conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 des présentes, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
 - 3.4.2.2. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2, mais qu'il n'a pas pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.2.2 et 3.3.2, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.2.2 des présentes. Si les Parties

ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.

- 3.4.2.3. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2 et 3.2.2, mais qu'il n'a pas pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.3.2, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.3.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
- 3.4.2.4. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2, et 3.3.2, il doit, en outre :
 - 3.4.2.4.1. Informer par écrit ses Moyens producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas de sirop d'érable de la part desdits Moyens producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Moyens producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du Producteur que les articles de transformation et de production desdits Moyens producteurs de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe C sont faits de matériaux Sans plomb.
 - 3.4.2.4.2. Informer par écrit ses Petits producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas du sirop d'érable desdits Petits producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Petits producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du producteur que les articles de transformation et de production desdits Petits producteurs de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe B sont faits de matériaux Sans plomb.
 - 3.4.2.4.3. Dans les 42 mois suivant la Date effective, 80% du volume des Produits visés de l'Intimé est stocké dans des conteneurs Sans plomb et 80% du volume de sirop d'érable reçu des Producteurs est stocké dans des fûts Sans plomb.
- 3.5. Cinquième année: Aucun Intimé ne doit expédier, distribuer ou mettre en vente un Produit visé sans fournir un message d'avertissement de la manière indiquée dans la Pièce jointe 1 des présentes, à moins que tel Intimé, dans les 54 mois suivant la Date effective, se soit conformé avec l'une des deux dispositions suivantes et qu'il ait fait parvenir au Demandeur un Avis de conformité:

- 3.5.1. Il a été démontré que les Produits visés de l'Intimé contiennent du plomb en quantité ne dépassant pas la Limite de plomb, conformément aux protocoles de test prévus à l'article 3.10; ou
- 3.5.2. L'Intimé a, à l'égard des Produits visés pour lesquels cette démonstration n'est pas faite, pris les Mesures de réduction de plomb suivantes :
 - 3.5.2.1. Si le Produit visé de l'Intimé ne dépasse pas la Limite de plomb conformément aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 des présentes, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
 - 3.5.2.2. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2, mais qu'il n'a pas pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.2.2, 3.3.2 et 3.4.2, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.2.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
 - 3.5.2.3. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2 et 3.2.2, mais qu'il n'a pas pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.3.2 et 3.4.2, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.3.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
 - 3.5.2.4. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2 et 3.3.2, mais qu'il n'a pas pris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.4.2, les Parties se réunissent et discutent pour une période de 60 jours, à compter de la date de signification de l'Avis de conformité, des Mesures de réduction du plomb que l'Intimé doit prendre, lesquelles doivent correspondre au minimum aux Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.4.2 des présentes. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur les Mesures de réduction de plomb à

- l'intérieur des 60 jours, le Demandeur peut demander à la Cour de résoudre le désaccord.
- 3.5.2.5. Si l'Intimé a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2 et 3.4.2, il doit, en outre :
 - 3.5.2.5.1. Informer par écrit ses Petits producteurs que, un an à compter de la date d'un tel avis écrit, l'Intimé n'acceptera pas de sirop d'érable de la part desdits Petits producteurs et qu'il cessera d'acheter du sirop d'érable desdits Petits producteurs, sauf si l'Intimé a obtenu la confirmation et vérifié au moyen de la Confirmation du Producteur que les articles de transformation et de production desdits Petits producteurs de sirop d'érable identifiés dans l'Annexe C sont faits de matériaux Sans plomb.
 - 3.5.2.5.2. Dans les 52 mois suivant la Date effective, 100% du volume des Produits visés de l'Intimé est stocké dans des conteneurs Sans plomb et 100% du volume de sirop d'érable reçu des Producteurs est stocké dans des fûts Sans plomb.
 - 3.5.2.5.3. Toutes les surfaces de contact alimentaires de tout matériel utilisé pour l'embouteillage ou l'emballage des Produits visés d'un Intimé doivent être faits de matériaux Sans plomb.
- 3.6. Les Intimés doivent, sur demande écrite du Demandeur, fournir au Demandeur une déclaration écrite démontrant le respect des Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2, 3.4.2 et 3.5.2. Ces déclarations écrites doivent expliquer les mesures qui ont été prises pour se conformer à ces dispositions, la nature des manifestations que les Intimés ont obtenu leurs Producteurs, ainsi que les conclusions découlant des Confirmations du producteur. Ces déclarations peuvent être constituées de, mais sans s'y limiter:
 - 3.6.1. les certifications écrites des Producteurs d'un Intimé quant au remplacement des articles de transformation et de production par des articles Sans plomb;
 - 3.6.2. les rapports d'inspection écrits de l'inspecteur de l'Intimé ou d'un inspecteur indépendant certifiant que les Producteurs ont respecté les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2, 3.4.2 et 3.5.2.
- 3.7. Les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2, 3.4.2 et 3.5.2 doivent être mises en œuvre de manière séquentielle sur une période d'un an à moins qu'il y ait une année durant laquelle il est démontré que les Produits visés d'un Intimé contiennent du plomb à des concentrations ne dépassant pas la Limite de plomb selon les protocoles de test prévus à l'article3.10. Si, durant une ou des année(s) il est démontré que les Produits visés d'un Intimé contiennent du plomb à des concentrations qui ne dépassent pas la Limite de plomb selon les protocoles de test prévus à l'article 3.10, alors aucune Mesure de réduction de plomb supplémentaire de cette séquence ne doit être mise en œuvre, à moins ou jusqu'à ce que, durant une année subséquente (quelle que soit l'année ou le temps écoulé

- depuis la Date effective) il ne peut être démontré que les Produits visés d'un Intimé contiennent du plomb à des concentrations ne dépassant pas la Limite de plomb selon les protocoles de test prévus à l'article 3.10, auquel cas, l'Intimé doit reprendre la mise en œuvre des Mesures de réduction du plomb en mettant en œuvre, à tout le moins, la Mesure de réduction de plomb subséquente à la dernière Mesure de réduction de plomb que l'Intimé avait déjà mis en œuvre.
- 3.8. Si, conformément aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2, 3.4.2, 3.5.2 ou 3.7, un Intimé est tenu d'informer les Producteurs sur les Mesures de réduction du plomb requises, et qu'il est tenu de cesser d'acheter du sirop d'érable de leur part à moins que les Producteurs mettent en œuvre les Mesures de réduction du plomb requises, alors cet Intimé doit également informer tout Producteur subséquent ou nouveau Producteur qu'il doit se conformer aux mêmes Mesures de réduction du plomb qui sont exigées de tout Producteur de taille similaire. Dans le cas où le Producteur subséquent ou le nouveau Producteur ne parvient pas à mettre en œuvre les Mesures de réduction du plomb, l'Intimé doit cesser d'acheter du sirop d'érable de ce Producteur.
- 3.9. Les Intimés doivent, le cas échéant, démontrer la conformité de leurs produits avec la Limite de plomb conformément aux articles 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 3.4.1 et 3.5.1, une fois à chaque date d'échéance applicable en soumettant au Demandeur la Documentation de conformité.
- 3.10. Lorsqu'un Intimé teste les Produits visés contre la Limite de plomb conformément à l'article 3.1.1, l'article 3.2.1, l'article 3.3.1, l'article 3.4.1, et/ou l'article 3.5.1, il doit utiliser les protocoles suivants, ou des protocoles qui sont sensiblement équivalents en ce sens qu'ils devraient produire les mêmes résultats :
 - 3.10.1. Avant l'étape finale de la mise en bouteille du sirop d'érable par les Intimés, si l'équipement d'embouteillage est Sans plomb, ou autrement après la mise en bouteille par les Intimés du sirop d'érable, trois (3) ou plusieurs échantillons doivent être prélevés, au hasard, de chacun des Produits visés des Intimés.
 - 3.10.2. Les dits échantillons doivent être envoyés à un Laboratoire qualifié dans les sept (7) jours suivant la collecte.
 - 3.10.3. Les dits échantillons doivent être homogénéisés et dissous dans l'acide pour réduire la variabilité de plomb avant les tests.
 - 3.10.4. La moyenne des résultats des tests des trois (3) échantillons ou plus doit être comparée à la Limite de plomb pour déterminer la conformité.
- 3.11. Les Intimés doivent maintenir les résultats des tests de leurs produits conformes à l'article 3.10 pendant pas moins de trois (3) ans.
- 3.12. Le Demandeur peut, de manière indépendante, effectuer l'échantillonnage et les tests des Produits visés (les « Tests de confirmation ») fabriqués après un (1) an suivant la Date effective. Les Tests de confirmation doivent avoir lieu dans un Laboratoire qualifié. Dans le cas où les Tests de confirmation indiquent que la concentration de plomb est supérieure à la Limite de plomb, alors que le test de l'Intimé concerné indique que la concentration de

plomb dans le Produit visé est égale ou inférieure à la Limite de plomb, le Demandeur doit aviser sans délai l'Intimé concerné par écrit et fournir à tel Intimé des copies desdits résultats des tests, une description du protocole d'échantillonnage et du protocole d'essai utilisés pendant les Tests de confirmation, la documentation connexe au Test de confirmation, ainsi qu'un avis écrit à l'effet que le produit visé est au-dessus de la Limite de plomb.

- 3.12.1. Le Demandeur et l'Intimé concerné doivent se rencontrer et discuter de l'écart entre les résultats des tests dans les trente (30) jours de l'avis du Demandeur.
- 3.12.2. Dans le cas où le Demandeur et l'Intimé concerné ne parviennent pas à résoudre l'écart entre les résultats au cours de cette rencontre, l'Intimé doit, dans un délai de douze (12) mois suivant l'avis du Demandeur, mettre en œuvre les Mesures de réduction de plomb suivantes :
 - 3.12.2.1. Si l'Intimé concerné n'a pas entrepris les Mesures de réduction du plomb à l'égard des Produits visés conformément au présent Jugement sur consentement, il doit entreprendre les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2.
 - 3.12.2.2. Si l'Intimé concerné a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.1.2, mais qu'il n'a pas entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.2.2, 3.3.2, 3.4.2 ou 3.5.2, il doit entreprendre les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.2.2.
 - 3.12.2.3. Si l'Intimé concerné a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2 et 3.2.2, mais qu'il n'a pas entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.3.2, 3.4.2 ou 3.5.2, il doit entreprendre les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.3.2.
 - 3.12.2.4. Si l'Intimé concerné a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2 et 3.3.2, mais qu'il n'a pas entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.4.2 ou 3.5.2, il doit entreprendre les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.4.2.
 - 3.12.2.5. Si l'Intimé concerné a déjà entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées aux articles 3.1.2, 3.2.2, 3.3.2 et 3.4.2, mais qu'il n'a pas entrepris les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.5.2, il doit entreprendre les Mesures de réduction du plomb spécifiées à l'article 3.5.2.
- 3.12.3. Dans le cas où le Demandeur et l'Intimé concerné ne parviennent pas à résoudre l'écart entre les résultats au cours de cette rencontre, l'Intimé concerné doit également rembourser au Demandeur les frais et les coûts associés aux Tests de confirmation, y compris les honoraires d'avocat, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$.

4. PAIEMENTS ET SANCTIONS

- 4.1. Dans le cadre du règlement de toutes les réclamations dont il est question dans le présent Jugement sur consentement, les Intimés doivent payer collectivement un montant total de 235 000 \$ (deux cent trente-cinq mille dollars) à titre de réparation pécuniaire totale, y compris le montant de l'article 4.2 ci-dessous. De ce montant, un total de 5 000 \$ (cinq mille dollars) sera versé à titre de pénalités administratives. Mateel renonce à son droit de recevoir vingt-cinq (25%) de ce paiement, et, par conséquent, la totalité du 5 000 \$ sera versée au Bureau d'évaluation des risques en santé environnementale (« Office of Environmental Health Hazard Assessment ») (OEHHA). Un total de 30 000 \$ (trente mille dollars) sera versée par les Intimés en guise d'indemnisation complète (incluant un multiplicateur potentiel) pour les honoraires et autres frais d'avocat engagés par Mateel afin d'intenter ce recours. De ce montant de 30 000 \$, 20 000 \$ sera versé à la Fondation des droits écologiques (« Ecological Rights Foundation ») et 10 000 \$ à l'organisme Californians for Alternatives to Toxics.
- 4.2. Un montant total de 200 000 \$ (deux cent mille dollars) sera versé par les Intimés au *Klamath Environmental Law Center* (« KELC ») à titre de remboursement pour les honoraires et autres frais d'avocat engagés par KELC au nom du Demandeur dans le cadre des enquêtes et de l'instruction de cette affaire et dans le cadre de la négociation de ce Jugement sur consentement en son nom propre et dans l'intérêt public. Les paiements décrits aux articles 4.1 et 4.2 doivent être effectués avant le 2 octobre 2014 à William Verick, *Klamath Environmental Law Center*, 424 First Street, Eureka, CA 95501. Les paiements prévus aux articles 4.1 et 4.2 doivent être effectués par chèque à l'ordre de chacune des entités nommées en tant que bénéficiaires des fonds respectifs.

5. RÉCLAMATIONS COUVERTES ET LIBÉRATION

- 5.1. Ce Jugement sur consentement constitue un règlement complet, définitif et contraignant entre le Demandeur, d'une part, et d'autre part, les Intimés et leurs parents, actionnaires, membres, divisions, subdivisions, filiales, partenaires, sociétés affiliées, distributeurs et détaillants, et chacun de leurs successeurs et ayants droit (les « Parties quittancées ») de toute violation de la Proposition 65 qui a été ou aurait pu être invoquée dans l'intérêt public contre les Parties quittancés concernant le défaut de fournir un avertissement au sujet de l'exposition au plomb liée aux Produits visés, jusqu'à la date du présent Jugement sur consentement.
- 5.2. Le Demandeur, agissant en son nom propre et dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 25249.7(d) du *Cal. Health and Safety Code*, libère, renonce et décharge pour toujours les Parties quittancées de toute réclamation découlant de toute violation de la Proposition 65 qui a été ou aurait pu être invoquée dans l'intérêt public en ce qui concerne le défaut de fournir un avertissement au sujet de l'exposition au plomb liée aux Produits visés, jusqu'à la date du présent Jugement sur consentement.
- 5.3. Dans la mesure où l'article 1542 du Code civil de la Californie (ou des dispositions similaires de la loi) s'applique à la libération qui précède, il est de l'intention des Parties que la libération consentie par Mateel en son nom propre constitue une fin de non-recevoir à

toutes les actions, frais, dommages, pertes, réclamations, obligations et demandes, de quelque sorte ou de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, spécifiés aux présentes. Dans la poursuite de cette intention, Mateel en son nom propre renonce expressément à tous les droits et avantages qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 1542 du Code civil de la Californie (ou des dispositions similaires de la loi), qui se lisent comme suit : « Une libération générale ne couvre pas les réclamations dont le créancier ne connaît pas ou ne soupçonne pas l'existence en sa faveur au moment de l'exécution de la libération, qui, s'il en avait eu connaissance, auraient eu une incidence importante sur son règlement avec le débiteur ».

5.4. Le respect des termes du présent Jugement sur consentement par les Intimés sera considéré comme un respect de la Proposition 65 en ce qui concerne la présence de plomb dans les Produits visés.

6. AVIS

- 6.1. Quand une Partie est en droit de recevoir un avis en vertu du présent Jugement sur consentement, l'avis doit être envoyé par courrier de première classe et par courrier électronique comme suit :
 - 6.1.1. **Avis aux Intimés**. Les personnes en droit de recevoir des avis au nom des Intimés en vertu du présent Jugement sur consentement sont :

Avec copie à:

Dave Chapeskie Michele Corash

International Maple Syrup Institute Morrison & Foerster LLP

5072 Roche Street, RR#4 425 Market St.

Spencerville, ON San Francisco, CA 94105

Canada KOE LXO

6.1.2. **Avis au Demandeur**. La personne en droit de recevoir des avis au nom du Demandeur en vertu du présent Jugement sur consentement est :

William Verick

Klamath Environmental Law Centre

424 First Street

Eureka, CA 95501

6.2. Toute Partie peut modifier la personne et l'adresse à laquelle l'avis doit être envoyé en envoyant l'autre Partie un avis par courrier de première classe et par courrier électronique.

7. APPROBATION DE LA COUR

- 7.1. Ce Jugement sur consentement sera effectif à la date à laquelle il est saisi par la Cour, à condition toutefois que le Demandeur prépare et dépose une requête aux fins d'approbation du présent Jugement sur consentement et que les Intimés appuient l'approbation d'une tel requête.
- 7.2. Si ce Jugement sur consentement n'est pas saisi par la Cour, il est sans force ni effet et ne doit pas être introduit en preuve ou autrement utilisé dans le cadre d'une procédure pour toute fin.

8. LOI APPLICABLE

8.1. Les dispositions du présent Jugement sur consentement sont régies par les lois de l'État de la Californie.

9. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 9.1. Ce Jugement sur consentement contient la seule et entière entente et compréhension des Parties en ce qui concerne l'objet des présentes, et toutes les discussions préalables, les négociations, les engagements ou les ententes relatifs à celui-ci, le cas échéant, sont, par les présentes, fusionnés aux présentes.
- 9.2. Il n'y a aucune garantie, représentation ou autre accord entre les parties, sauf mention expresse à l'effet contraire contenue aux présentes. Aucune représentation, orale ou autrement, expresse ou implicite, autres que celles spécifiquement visées dans le présent Jugement sur consentement ont été faites par une Partie aux présentes.
- 9.3. Aucun autre accord qui n'est pas spécifiquement contenu ou mentionné aux présentes, par voie orale ou autrement, n'est réputé exister ou lier l'une des Parties aux présentes. Les accords spécifiquement contenus ou mentionnés aux présentes, oraux ou non, sont réputés exister ou lier l'une des Parties aux présentes dans la mesure où ils sont expressément incorporés aux présentes.
- 9.4. Aucun ajout, modification, renonciation ou résiliation du présent Jugement sur consentement n'est exécutoire à moins d'être consigné par écrit par la Partie qu'il lie.
- 9.5. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent Jugement sur consentement n'est réputée constituer une renonciation à l'égard des autres dispositions des présentes, semblables ou non, ni une renonciation permanente.

10. MODIFICATION DU JUGEMENT

10.1. S'il y a un changement important dans la loi applicable au présent Jugement sur consentement – par un avis de la Cour d'appel publié, une modification des règlements

d'application de la Proposition 65, ou par une modification de la Proposition 65, toute partie peut s'adresser au tribunal afin de modifier le présent Jugement sur consentement pour se conformer à une telle modification de la loi.

11. JURIDICTION

11.1. Cette Cour conservera la compétence sur cette affaires afin de mettre en œuvre ou de modifier le Jugement sur consentement.

12. AUCUN EFFET SUR D'AUTRES RÈGLEMENTS

12.1. Rien dans le présent Jugement sur consentement ne doit empêcher le Demandeur de résoudre toute réclamation contre une autre entité à des termes et conditions différentes de celles contenues dans le présent Jugement sur consentement.

13. EXEMPLAIRES

13.1.Les dispositions du présent Jugement sur consentement peuvent être exécutés en plusieurs copies et au moyen de télécopies, qui, ensemble, sont réputées constituer un seul document.

14. AUTORISATION

14.1. Les soussignés sont autorisés à intervenir à, conclure et exécuter ce Jugement sur consentement au nom de leurs parties respectives et ont lu, compris et accepté tous les termes et conditions du présent Jugement sur consentement.

PIÈCE JOINTE 1

L'avertissement requis par la Proposition 65 doit être fourni en utilisant l'une des méthodes de transmission décrites dans le *Cal. Code of Regs.*, titre 27, article 6, section 25603.1 et avec le contenu pour les produits de consommation qui contiennent un produit chimique reconnu par l'état comme pouvant causer une toxicité reproductive prévu dans le *Cal. Code of Regs.*, titre 27, article 6, section 25603.2 : « AVERTISSEMENT : Ce produit contient du plomb, un produit chimique reconnu par l'État de la Californie comme causant des malformations congénitales et autres problèmes de reproduction. »

ANNEXE A

- 1. Bouche-trou
- 2. Sceaux et bidons
- 3. Bassins d'entreposage de la sève
- 4. Tube de collecte

ANNEXE B

- 1. Valves, connecteurs, raccords et commandes de niveau
- 2. Préchauffeurs, casseroles et système « Steam-Away »
- 3. Pompes à sirop
- 4. Plateaux d'évaporation (sève et sirop)
- 5. Poêles et réservoirs de finition

ANNEXE C

- 1. Pompes à sève
- 2. Unités de remplissage
- 3. Réservoir de filtration
- 4. Unités de filtration